

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Arrêté municipal N° 2025-09-001 Autorisant une manifestation sur la voie publique

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 relatifs aux manifestations sur la voie publique ;

VU la demande formulée le 4 septembre 2025, par le Collectif Citoyen « Non à l'antenne 5G » représenté par Madame Yvette ELIE-GARDINI domiciliée 380 Chemin Bas des Faïsses à Régusse (83630), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une manifestation en opposition à l'implantation d'une antenne 5G sur le territoire de Régusse,

CONSIDERANT que la manifestation projetée ne présente pas, en l'état, de risques avérés pour l'ordre public, sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous :

ARRÊTE :

Article 1 : – La manifestation organisée par Madame Yvette ELIE-GARDINI, représentant le Collectif de citoyens de Régusse « Non à l'antenne 5G » déclarée pour le samedi 6 septembre 2025, de 16h00 à 21h00, est autorisée à se dérouler sur le domaine public de la commune de Régusse, selon l'itinéraire suivant : **Aire de pique-nique sise Chemin Marguerite de Trians.**

Article 2 : Cette manifestation devra se dérouler sans entrave à la circulation routière, sauf disposition spécifique prise par la police municipale, et dans le respect de l'ordre public.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, notamment en mobilisant un service d'ordre interne et en veillant au respect des consignes des forces de l'ordre.

Article 4 : Toute prise de parole ou banderole devra respecter les lois en vigueur, notamment celles relatives à la diffamation, à l'incitation à la haine ou à la violence.

Article 5 : En cas de troubles à l'ordre public ou de non-respect des conditions énoncées, l'autorisation pourra être retirée sur le-champ par décision de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de la force publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Régusse.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Article 8 - La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 4 septembre 2025

Le Maire
Renée JEANNERET¹



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services de la police municipale pour information ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

¹ La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.